

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté relatif à l'utilisation des trottinettes, skateboards, rollers et autres engins à roulettes sur la commune de Cartignies.

Le maire de la commune de CARTIGNIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et notamment les articles L.3131-2 et 4, précisant que les Arrêtés de Police de circulation ne sont plus soumis au contrôle de légalité,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu le Code Civil en ses articles 1382 et 1383, engageant la responsabilité des usagers cités en titre, en cas d'accident,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 217 à R 220 traitant des dispositions spéciales applicables aux piétons et assimilés, R.237 traitant du montant de l'infraction de première classe dû aux manquements aux articles précités, articles R 412-34 à R.412-43 traitant des obligations des piétons ou assimilés, et les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation et des agents réglant la circulation,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 111-1, L 113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique et éviter les dégradations engendrées par l'utilisation des engins à roulettes sur les mobiliers et éléments du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 - La pratique des trottinettes, skateboards, rollers et autres engins à roulettes est interdite aux abords de la Mairie, de la Salles des Fêtes et de l'Eglise.

Article 2 - La pratique des trottinettes, skateboard, rollers et autres engins à roulettes consistant à la réalisation de figures d'acrobatie, de sauts à partir d'éléments fixes du domaine public ou d'éléments mobiles rapportés est interdite sur l'ensemble du domaine public de la Commune et de ses dépendances.

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Le maire, la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cartignies, le 3 octobre 2017



Le maire

Joël RATTE